

Décision portant délégation de signature et délégation à l'effet de représenter l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger devant les juridictions locales, en faveur de l'adjointe au chef de l'établissement en gestion directe : Lycée Lyautey – Casablanca – Maroc

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, R.421-13, D452-8 al.9 et 10, D452-10 et D.452-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°9-2005 du 1^{er} juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs ;

Vu la délibération n°33-2013 du 29 novembre 2013 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation par le directeur des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe ;

Vu la délibération n°29-2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester en justice ;

Vu le contrat de M Stéphane SACHET, chef d'établissement du Lycée Lyautey de Casablanca ;

Vu la décision du directeur de l'AEFE portant nomination de M. Stéphane SACHET ordonnateur secondaire du Lycée Lyautey de Casablanca ;

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr

Vu le contrat de Mme Cristina LABADIE, adjointe au chef d'établissement du Lycée Lyautey de Casablanca ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité la plus complète dans l'administration du lycée et la gestion des affaires courantes ;

Décide

Article 1 : En sa qualité de proviseure adjointe de l'établissement principal du groupement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SACHET, Mme Cristina LABADIE bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour les établissements membres du groupement dont l'établissement principal est le Lycée Lyautey de Casablanca au Maroc :

- toute décision visant à introduire des actions en justice engageant les intérêts du groupement pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative des établissements du groupement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'un des établissements membres du groupement, pour un montant unitaire inférieur à 3 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SACHET, Mme Cristina LABADIE représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant le groupement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SACHET, Mme Cristina LABADIE représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant le groupement.

Article 2 : En sa qualité de proviseure adjointe du Lycée Lyautey de Casablanca :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SACHET, Mme Cristina LABADIE bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour le Lycée Lyautey de Casablanca, les actes relatifs à :

- l'autorité qu'elle détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;
- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFÉ n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;
- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont elle dispose en sa qualité d'adjointe au chef d'établissement en vertu des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'éducation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SACHET, Mme Cristina LABADIE représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant l'établissement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SACHET, Mme Cristina LABADIE représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant l'établissement.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 4 octobre 2022.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Paris, le 4 octobre 2022

Olivier BROCHET

